

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER SÉQUESTRE DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE

ARRÊTÉ EN CONSEIL PASSÉ POUR ASSURER LA CONTINUATION DE CE SERVICE

SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DES MESURES DE GUERRE.

Dans une déclaration publiée samedi, le 8 mars, sir Thomas White, premier ministre intérimaire, a annoncé qu'on avait nommé un séquestre pour le chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique. Voici la déclaration officielle:

"L'hon. J. D. Reid, ministre des Chemins de fer, a été nommé séquestre du réseau du Grand-Tronc-Pacifique. La nomination vient à la suite d'un avis officiel que sir Thomas White a reçu du vice-président de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique—un avis qu'en vue du fait que l'augmentation des taux applicable à la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique n'a pas été suffisante pour faire face à l'augmentation des frais d'exploitation, il sera impossible à la compagnie, vu le manque de fonds, de continuer son exploitation après le 10 mars.

SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DES MESURES DE GUERRE.

A la suite de cet avis, il fallait que le gouvernement prit, dans l'intérêt du public, des mesures immédiates pour assurer la continuation de l'exploitation du réseau. En vertu de la législation existante, ceci ne pouvait être fait qu'en s'adressant aux tribunaux pour demander la nomination d'un séquestre. On considéra, cependant, que la loi des mesures de guerre contenait des dispositions suffisantes pour permettre au gouvernement d'agir et, en conséquence, il adopta un arrêté en conseil nommant le ministre des Chemins de fer séquestre du réseau du Grand-Tronc-Pacifique, comprenant les voies d'embranchement, les compagnies de télégraphe, navigation, hôtels et développement et autres. M. W. P. Hinton, gérant-général du réseau du Grand-Tronc-Pacifique, a convenu de se conformer aux conditions de l'arrêté et de faciliter l'exécution des travaux imposés au ministre en sa qualité de séquestre. Le but immédiat de l'arrêté—à savoir, empêcher toute interruption dans l'exploitation et l'administration du réseau—a donc déjà été atteint."

Ci-suit le texte entier de l'arrêté en conseil du 7 mars:

Attendu que sous l'empire de la loi des subsides n° 2, 1918, le Gouverneur en conseil a avancé la somme de \$7,471,749.93, ou environ, à la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique pour certaines fins déterminées dans ladite loi, y compris la somme nécessaire pour combler le déficit dans l'exploitation du réseau du Grand-Tronc-Pacifique, cette somme étant ajoutée à d'autres sommes considérables déjà avancées après autorisation antérieure pour des fins semblables.

Et attendu qu'une lettre datée le 4 mars 1919, du vice-président de ladite compagnie a été reçue par le ministre des Finances, savoir:

"Je suis chargé d'aviser le gouvernement qu'en vue du fait que l'augmentation des taux applicable au Grand-Tronc-Pacifique n'a pas été suffisante pour faire face à l'augmentation des frais d'exploitation, il sera impossible à la compagnie de continuer son exploitation lorsque les fonds actuels seront épuisés, ce qui sera vers le dix du mois courant. Je vous prie de bien vouloir accuser réception de cette lettre."

Et attendu que si le service du réseau du Grand-Tronc-Pacifique était interrompu, il en résulterait un sérieux inconvénient pour le public et que l'intention du Parlement en autorisant lesdites avances ne serait pas réalisée;

Et attendu que l'exploitation ininterrompue dudit réseau est essentielle dans les conditions actuelles au Canada résultant de la guerre, à laquelle la paix n'a pas encore mis fin, particulièrement en ce qui concerne le rapatriement des troupes canadiennes et le transport des approvisionnements, du matériel et du fret, ainsi que les autres services exigés par la guerre;

Et attendu que pour la protection de l'intérêt public et pour les fins ci-dessus mentionnées il est essentiel que l'exploitation dudit système se continue sans interruption;

Et attendu que le devoir de continuer ce service incombe au gouvernement du Canada, vu le fait que les lois actuellement en vigueur ne contiennent pas de dispositions efficaces en vertu desquelles la continuation de ce service pourrait être autrement assurée;

Et attendu qu'il est impérieux que le

gouvernement prenne une initiative immédiate;

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sous l'empire de la loi des mesures de guerre de 1914 et en vertu de tous autres pouvoirs à cet effet, de décréter par les présentes ce qui suit:

1. Dans le présent arrêté, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

(a) "Réseau du Grand-Tronc-Pacifique" signifie et comprend (1) les lignes de chemin de fer et leur matériel, ainsi que l'exploitation et l'outillage de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, de la compagnie des embranchements du Grand-Tronc-Pacifique et de la compagnie Grand-Tronc-Pacifique de la Saskatchewan; (2) les lignes de télégraphe et leur matériel, ainsi que l'exploitation et l'outillage de la compagnie du télégraphe Grand-Tronc-Pacifique; (3) les navires à vapeur, vaisseaux et leur matériel, ainsi que l'exploitation et l'outillage de la compagnie de navigation du Grand-Tronc-Pacifique; (4) les propriétés, hôtels, matériel, ainsi que l'exploitation et l'outillage de la compagnie de développement du Grand-Tronc-Pacifique.

(b) "Fonctionnaire" signifie et comprend les directeurs, le président, les vice-présidents, gérants, secrétaire, trésorier, commis, serviteurs et employés.

(c) "Livres et papiers" signifie et comprend les livres de comptabilité se rapportant à l'entreprise, l'exploitation ou l'entretien desdites lignes de chemin de fer ou de télégraphe ou de navigation, aux hôtels, propriétés ou usines, ou à un ou une partie de ces services, ainsi que les archives, papiers et documents se rapportant à telle entreprise, exploitation ou entretien, ou à une partie quelconque de ces derniers.

(d) "Cour de l'Echiquier" signifie la cour de l'Echiquier du Canada.

(e) Le singulier comprend le pluriel et le pluriel le singulier; le masculin comprend le féminin et le féminin le masculin.

(f) "Personne" comprend corporation.

(g) "Séquestre du gouvernement" signifie le séquestre nommé par le présent arrêté.

2. Le ministre des Chemins de fer et Canaux est par les présentes nommé séquestre du réseau du Grand-Tronc-Pacifique, et ce séquestre aura et exercera en ce qui concerne ledit réseau et toute partie de ce réseau et les compagnies qu'il comprend, les mêmes pouvoirs et devoirs qu'un séquestre sous le régime de l'article 26 de la loi de la cour de l'Echiquier.

3. A la demande du séquestre du gouvernement, la cour de l'Echiquier du Canada peut faire telles ordonnances qu'elle juge nécessaires ou opportunes dans l'intérêt public en ce qui concerne ce séquestre et ses pouvoirs et devoirs et leur exécution, y compris l'émission de certificats de séquestres.

4. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 26 de ladite loi s'appliqueront au séquestre du gouvernement et au réseau du Grand-Tronc-Pacifique et à toute partie de ce réseau et aux compagnies qu'y sont comprises, sauf qu'aucune rémunération pour le séquestre ne sera fixée par la cour.

5. Le séquestre du gouvernement peut, le ou après le 10e jour de mars 1919, ou à telle date antérieure où la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, ou toute compagnie comprise dans le réseau du Grand-Tronc-Pacifique cessera d'exploiter efficacement son entreprise ou partie de son entreprise, prendre possession de telle entreprise et de l'outillage, et la cour de l'Echiquier peut de temps à autre faire et exécuter telles ordonnances pour venir en aide au séquestre du gouvernement dans la prise de possession ou autrement que la cour peut juger opportunes pour la mise en vigueur des dispositions du présent arrêté conformément à son véritable esprit et sa juste signification.

6. Chaque compagnie comprise dans le réseau du Grand-Tronc-Pacifique et ses fonctionnaires faciliteront l'exécution des pouvoirs et devoirs du séquestre du gouvernement, tous les livres et papiers, les propriétés mobilières ou immobilières de chacune de ces compagnies, en sa possession ou sous son contrôle ou sous le contrôle de ses fonctionnaires ou de l'un d'eux, seront sans délai remis audit séquestre ou ses mandataires ou placés sous son contrôle de la manière que le séquestre pourra l'ordonner.

7. Tout fonctionnaire d'une compagnie comprise dans le réseau du Grand-Tronc-Pacifique qui entrave le séquestre du gouvernement dans l'exécution de ses pouvoirs et devoirs, ou qui ne remet pas à lui ou ses mandataires, ou ne place pas sous son contrôle tout livre ou papier, propriété mobilière ou immobilière conformément aux dispositions qui précèdent, est passible pour chaque infraction desdites dispositions d'une amende du montant ci-dessous prescrit, savoir: dans le cas d'un président, un vice-président ou un directeur, la somme de dix mille dollars (\$10,000); dans le cas d'un gérant ayant la même autorité ou semblable autorité qu'un gérant général ou quelqu'un qui remplace ou aide un gérant général, la somme de cinq mille dollars (\$5,000); dans le cas d'un secrétaire ou d'un trésorier, ou de quelqu'un qui remplace ou assiste un secrétaire ou trésorier, la somme de deux mille cinq cents dollars (\$2,500); dans le cas d'un commis, serviteur ou employé, la somme de mille dollars (\$1,000).

8. Toute amende encourue sous l'empire des dispositions qui précèdent peut être réclamée et recouvrée, avec les frais, devant la cour de l'Echiquier, par poursuite ou procédure instituées devant cette cour par le procureur général du Canada.

9. Rien de ce qui est contenu dans le présent arrêté et rien de ce qui est fait ou doit être fait sous l'empire du présent arrêté, ne rendra le gouvernement du Canada ou le séquestre du gouvernement, ou quiconque agit sous l'autorité du séquestre du gouvernement ou de la cour de l'Echiquier, responsable à la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc du Canada, ou à une compagnie

NOUVEAU CADEAU FAIT AU CANADA

Photographies navales de la part de l'amirauté britannique.

Le gouvernement canadien a accepté l'offre par l'amirauté britannique de la collection de photographies navales coloriées, ayant adopté à cet effet l'arrêté en conseil qui suit, le 12 mars courant:

Le comité du Conseil privé a reçu un rapport en date du 7 mars 1919 du secrétaire d'Etat intérimaire des affaires extérieures, disant que dans un télégramme à l'attaché naval de Sa Majesté à Washington, dont copie est dûment soumise, les lords commissaires de l'amirauté expriment le désir de présenter au gouvernement canadien une collection de photographies navales coloriées pour fins d'exposition au public canadien.

Le ministre fait remarquer que cette action généreuse de l'amirauté a été hautement appréciée par les aviseurs de Votre Excellence et il recommande que le don de ces tableaux soit accepté avec reconnaissance.

Sur la recommandation du secrétaire d'Etat intérimaire des affaires extérieures, le comité demande qu'il plaise à Votre Excellence de transmettre au secrétaire d'Etat pour les colonies, pour communication aux lords commissaires de l'amirauté, une expression de l'appréciation et des remerciements du gouvernement canadien pour le don de cette collection aussi précieuse qu'intéressante.

Le tout respectueusement soumis,
RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

comprise dans le réseau du Grand-Tronc-Pacifique, ou à un créancier ou porteur d'obligations, débetures, actions-débetures ou autres valeurs desdites compagnies, ou de l'une d'elles, pour toute réclamation résultant de l'adoption du présent arrêté, ou de quoi que ce soit qui est fait ou doit être fait sous l'empire du présent arrêté ou sous l'autorité du séquestre du gouvernement ou de la cour de l'Echiquier, ni ne justifiera opposition ni portera préjudice à une réclamation, action ou poursuite quelconque du gouvernement du Canada que ce gouvernement pourrait légalement faire ou intenter si le présent arrêté n'avait pas été fait.

10. Tous les fonctionnaires (sauf le bureau des directeurs) d'une compagnie quelconque comprise dans le réseau du Grand-Tronc-Pacifique continueront à exercer pour le séquestre du gouvernement, jusqu'à nouvel ordre ou autres instructions de lui, les devoirs, semblables à leurs devoirs actuels en rapport avec l'exploitation et l'administration des entreprises et travaux de toute compagnie comprise dans le réseau du Grand-Tronc-Pacifique, de manière à ce qu'il n'y ait aucune interruption dans l'exploitation et l'administration de ce réseau.

11. Rien de ce qui est fait ou contenu dans les présentes ou qui doit être fait sous l'empire des présentes ne préjudiciera l'exercice par la cour de l'Echiquier, ou par une cour quelconque d'une province du Canada, de sa juridiction actuelle sous le régime de la loi de la cour de l'Echiquier, ou sous le régime de toute autre loi ou juridiction, en ce qu'il s'agit de nommer un séquestre ou d'ordonner ou décréter une vente ou forclusion d'un chemin de fer quelconque, ou d'une partie de tel chemin ou de toute autre propriété affectée par le présent arrêté; toutefois, avant que telle vente ou forclusion soit ordonnée ou décrétée, ou qu'un séquestre soit nommé par telle cour, avis de la demande sera donné au ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada, et celui-ci ou un avocat pour lui déposera au sujet de la demande; et la cour en accordant ou refusant ou remettant à plus tard la demande prendra en considération les intérêts publics en jeu et fera telle or-

[Suite à la page 8.]